

Une période transitoire pour protéger les plus endettés...

Il n'était pas envisageable de mettre en place une réforme sans tenir compte des situations financières particulières.

Certains de nos confrères ont des endettements professionnels, le plus souvent sur plus de dix années. Et, même s'il est regrettable que les budgets prévisionnels aient été établis avec des cotisations de retraite réduites au strict minimum, il n'était pas question de mettre ces pharmaciens en difficulté.

D'autres ont fait le choix d'investir à titre privé dans des placements de diverses natures et, là encore, il n'était pas possible de leur ajouter de manière brutale des cotisations de retraite supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle, nous avons obtenu que, pendant douze années, le pharmacien en activité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme puisse continuer à cotiser dans la classe choisie au premier semestre 2015.

Cette mesure protège toutes celles et tous ceux pour qui des cotisations majorées auraient pu être insupportables.

Pourtant, il ne faudra pas perdre de vue que des cotisations faibles donneront des retraites insuffisantes.

À chacun, éclairé par ce document, de choisir en toute connaissance de cause comment il se constituera les revenus de presque trente années d'après activité en n'oubliant jamais que la récupération du capital de notre outil de travail est aujourd'hui plus incertaine qu'hier.

Bernard LAGNEAU
Président de la CAVP



Une réforme indispensable du régime complémentaire pour un meilleur niveau de retraite

Depuis un an et demi, les administrateurs de la CAVP ont pris l'initiative d'une importante réforme du régime complémentaire. Jusqu'alors optionnel au-delà de la classe 3, ce régime va devenir entièrement obligatoire et ses cotisations seront déterminées en fonction du revenu du pharmacien.

Pourquoi réformer ce régime et quelles seront les modalités d'application de la réforme ? Réponses.

Numéro spécial réforme 2015 du régime complémentaire

Une réforme du régime complémentaire, pourquoi ?

Cette réforme, dont le principal objectif est de vous permettre de vous construire un meilleur niveau de retraite en adéquation avec le niveau de votre revenu d'activité, répond à une recommandation de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) fondée sur plusieurs points.

LE TAUX D'EFFORT CONSENTI PAR LES PHARMACIENS LIBÉRAUX POUR FINANCER LEUR RETRAITE EST HISTORIQUEMENT INSUFFISANT

Avant la réforme de 2009, les cotisations de retraite des pharmaciens représentaient en moyenne 9 % de leur revenu professionnel.

Depuis la réforme de 2009, qui a rendu la cotisation minimum en classe 3 obligatoire, le taux d'effort* des pharmaciens est de 12,8 %, alors que celui des médecins s'élève à 16 % et celui des chirurgiens-dentistes à 17 %. Par comparaison, le taux d'effort des cadres supérieurs s'élève à près de 31 % (cotisations patronales incluses).

* pour un revenu moyen de 90 000 €

LE TAUX DE REMPLACEMENT S'AVÈRE EN CONSÉQUENCE LUI AUSSI INSUFFISANT

Selon une étude réalisée par la DSS en 2012, le taux de remplacement** des pharmaciens est plus faible que celui de professionnels de santé libéraux comparables. Ce taux est de 24 % pour un pharmacien cotisant en classe 3, de 35 % pour un chirurgien-dentiste et de 36 % pour un médecin.

** pourcentage du revenu d'activité que conservera le pharmacien lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite ; étude comparative réalisée pour un revenu de 110 000 €

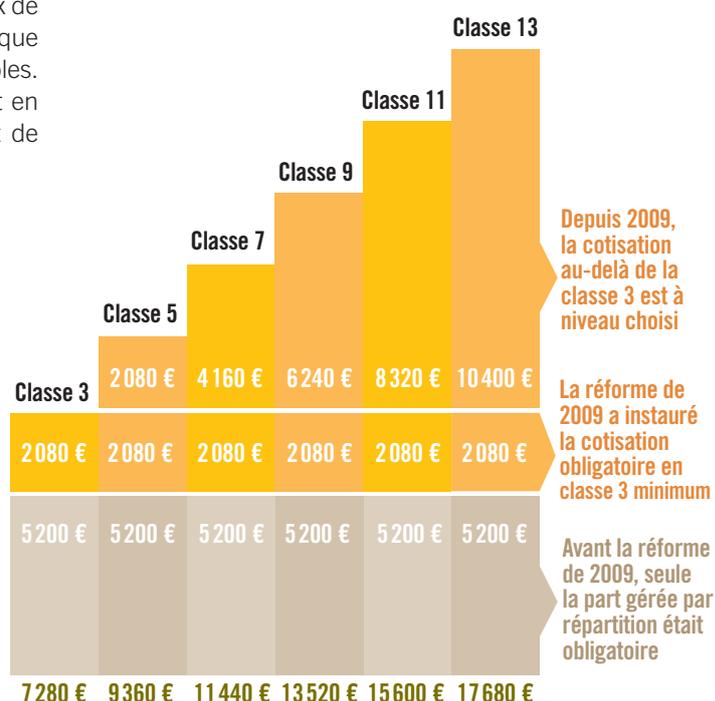
LA LÉGISLATION EUROPÉENNE N'AUTORISERAIT PAS SELON LA DSS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE À GÉRER DES RÉGIMES DE RETRAITE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT FACULTATIFS

L'État a donc entrepris de supprimer tous les dispositifs optionnels existants. C'est dans cette logique qu'ont récemment été réformés les régimes des avocats et des notaires.

Pour mémoire, le régime complémentaire obligatoire des pharmaciens libéraux comporte deux volets : l'un géré par répartition, l'autre géré par capitalisation ; ce dernier ayant été créé en 1962. Jusqu'en 2009, la cotisation au régime complémentaire par capitalisation était facultative. La réforme de 2009 a instauré la cotisation minimum en classe 3 obligatoire ; la cotisation au-delà de la classe 3 demeurant optionnelle à niveau choisi.

Montants 2014 des cotisations du régime complémentaire

Capitalisation ■
Répartition ■



Faire d'une recommandation une opportunité

Consciente que le montant actuel des cotisations obligatoires ne permet pas d'assurer aux pharmaciens une pension de retraite suffisante, la CAVP a saisi l'opportunité de proposer une réforme qui aille dans le sens des intérêts des pharmaciens :

- ▶ en leur garantissant un meilleur taux de remplacement qui leur assurera un meilleur niveau de retraite, d'autant que la seule revente de l'outil de travail ne permet plus, aujourd'hui, de garantir le financement d'une retraite suffisante. La revente des officines est en effet devenue incertaine, qu'il s'agisse des conditions de vente devenues difficiles ou du montant des transactions en nette baisse,
- ▶ en conservant une part de leur retraite complémentaire gérée par capitalisation ; ce volet étant indépendant des déséquilibres démographiques qui menacent les régimes de retraite par répartition.

Les points clés de la réforme

▶ UN RÉGIME QUI DEVIENT ENTIÈREMENT OBLIGATOIRE

Le régime complémentaire des pharmaciens libéraux devient entièrement obligatoire tant pour le volet géré par répartition que pour celui géré par capitalisation.

▶ LE MONTANT DES COTISATIONS EST DÉTERMINÉ EN FONCTION DU REVENU PROFESSIONNEL*

Contrairement au dispositif optionnel antérieur, les pharmaciens libéraux cotiseront dans une classe d'affectation déterminée en fonction de leur revenu avec un lissage sur trois ans.

▶ LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2015

Le décret et l'arrêté seront publiés d'ici à la fin de l'année pour une mise en application de la réforme le 1^{er} juillet 2015.

▶ LA RÉFORME, IMMÉDIATEMENT APPLICABLE AUX NOUVEAUX AFFILIÉS

À compter du 1^{er} juillet 2015, les nouveaux affiliés et les pharmaciens qui reprennent une activité libérale (après un trimestre d'interruption au moins) cotiseront en classe 3 pendant deux ans avant de devoir cotiser dans leur classe d'affectation déterminée en fonction de leur revenu.

Les plans de rachat des officines et des laboratoires devront donc tenir compte des nouvelles charges liées à la retraite après deux ans d'exercice.

▶ UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE 14,5 ANS ACCORDÉE AUX PHARMACIENS DÉJÀ AFFILIÉS

Durant cette période transitoire, les pharmaciens déjà affiliés pourront, par dérogation :

- continuer à cotiser dans la classe dans laquelle ils cotisaient avant l'entrée en vigueur de la réforme - et ce jusqu'en 2029 - si cette classe est supérieure à leur classe d'affectation au 1^{er} juillet 2015,
- conserver la classe de cotisation dans laquelle ils cotisaient avant l'entrée en vigueur de la réforme - et ce jusqu'en 2027 - si cette classe est inférieure à leur classe d'affectation au 1^{er} juillet 2015. Mais à compter du 1^{er} janvier 2028, leur niveau de cotisation ne pourra être inférieur de deux classes à leur classe d'affectation.

Chaque pharmacien pourra également opter à tout moment pour sa classe d'affectation, mais de manière alors définitive.

À partir du 1^{er} janvier 2030, chaque affilié cotisera obligatoirement dans la classe d'affectation déterminée en fonction de son revenu professionnel.

* le revenu professionnel étant celui qui figure sur la Déclaration sociale des indépendants (DSI)

Taux d'effort en fonction des revenus

(PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale dont le montant est fixé à 37 548 € en 2014)

REVENUS				TAUX D'EFFORT EN CLASSE 3	TAUX D'EFFORT ACTUELLEMENT CONSTATÉ*	APRÈS RÉFORME	
Tranche de PASS		Montant				CLASSE D'AFFECTATION	TAUX D'EFFORT
Inférieure	Supérieure	Inférieur	Supérieur				
1,00 PASS	1,25 PASS	37 548 €	46 934 €	28 %	27 %	3	28 %
1,25 PASS	1,50 PASS	46 935 €	56 321 €	23 %	23 %		23 %
1,50 PASS	1,75 PASS	56 322 €	65 708 €	20 %	20 %		20 %
1,75 PASS	2,00 PASS	65 709 €	75 095 €	17 %	18 %		17 %
2,00 PASS	2,25 PASS	75 096 €	84 482 €	15 %	16 %	5	18 %
2,25 PASS	2,50 PASS	84 483 €	93 869 €	14 %	15 %		16 %
2,50 PASS	2,75 PASS	93 870 €	103 256 €	13 %	14 %	7	15 %
2,75 PASS	3,00 PASS	103 257 €	112 643 €	12 %	13 %		16 %
3,00 PASS	3,25 PASS	112 644 €	122 030 €	11 %	12 %	9	14 %
3,25 PASS	3,50 PASS	122 031 €	131 417 €	10 %	11 %		13 %
3,50 PASS	3,75 PASS	131 418 €	140 804 €	9 %	11 %	11	14 %
3,75 PASS	4,00 PASS	140 805 €	150 191 €	9 %	10 %		13 %
4,00 PASS	4,25 PASS	150 192 €	159 578 €	9 %	10 %	13	13 %
4,25 PASS	4,50 PASS	159 579 €	168 965 €	8 %	9 %		13 %
4,50 PASS	4,75 PASS	168 966 €	178 352 €	8 %	9 %	13	13 %
4,75 PASS	5,00 PASS	178 353 €	187 739 €	7 %	9 %		12 %
Supérieur ou égal à 5 PASS				7 %	9 %	13	13 %

* résultant de l'affiliation volontaire dans les classes optionnelles

LE RACHAT DE COTISATIONS SERA TOUJOURS POSSIBLE, MAIS DANS UNE MESURE LIMITÉE

Chaque affilié pourra racheter jusqu'à 6 années de cotisation (24 trimestres) dans le volet géré par capitalisation, dans la limite de la durée d'assurance maximum, fixée à 41,25 années en 2014, et en tenant compte des autres trimestres validés dans les autres régimes.

LE COMPTE DES VERSEMENTS DIFFÉRENTIELS** DES AFFILIÉS À LA CAVP AVANT LA RÉFORME SERA FIGÉ AU 30 JUIN 2015

Les pharmaciens affiliés à la CAVP avant la réforme pourront réaliser ces versements différentiels**, entièrement ou partiellement, tout au long de leur activité libérale jusqu'à leur retraite.

À compter du 1^{er} juillet 2015, les changements de classe désormais déterminés par l'évolution du revenu n'ouvriront plus droit à de nouveaux versements différentiels**.

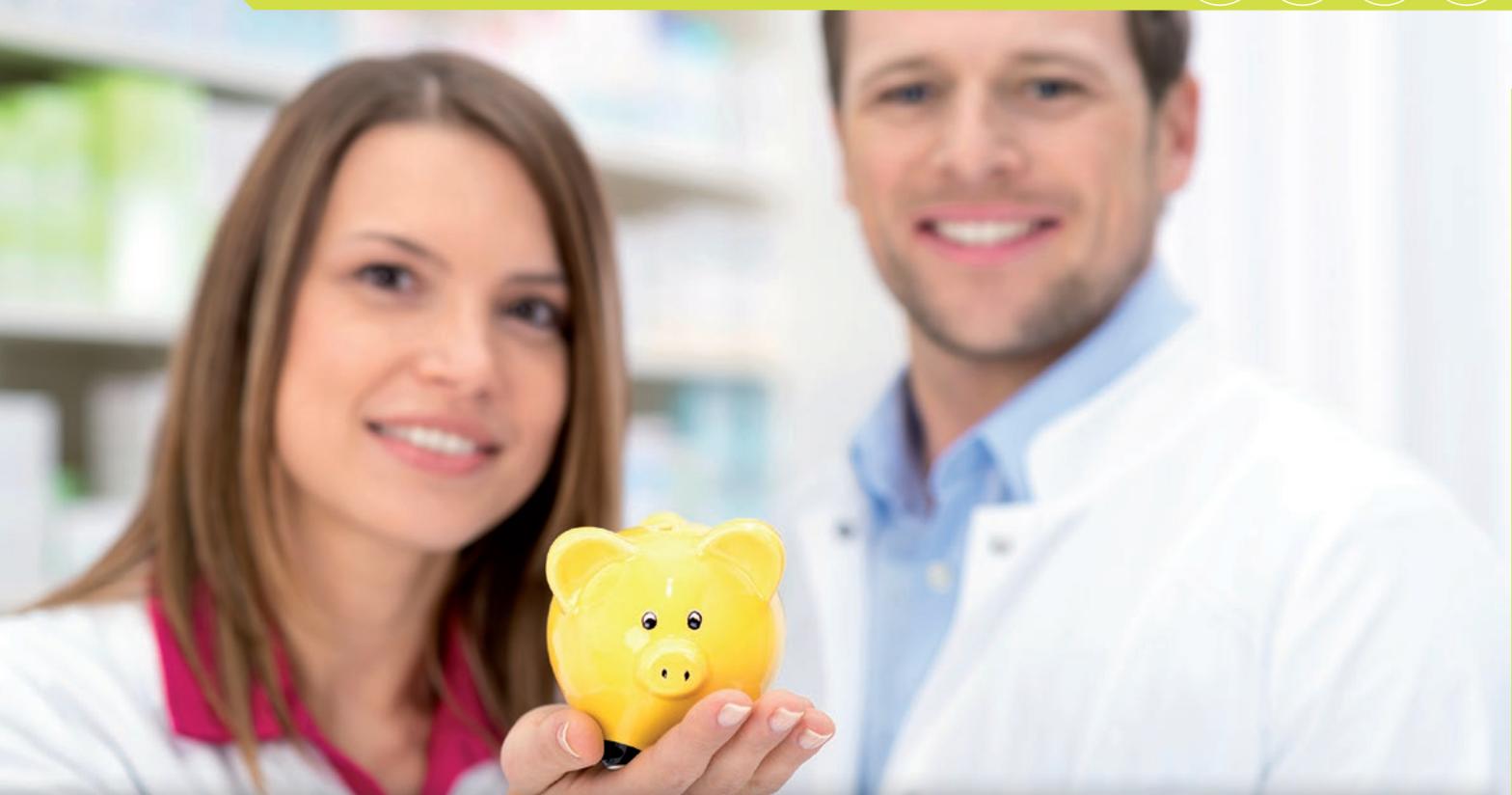
UNE RENTE TEMPORAIRE SERA SERVIE AUX ORPHELINS

La CAVP a souhaité introduire un élément de solidarité supplémentaire au profit des orphelins des pharmaciens. Ainsi, en cas de décès du pharmacien cotisant, une nouvelle rente calculée sur le montant du capital constitutif du pharmacien sera versée aux orphelins jusqu'à leur 21^e anniversaire ; cette prestation s'ajoutant à la rente d'éducation servie par le régime de prévoyance de la CAVP.

Taux d'effort en fonction de 4 exemples de revenu

REVENUS	TAUX D'EFFORT EN CLASSE 3	TAUX D'EFFORT ACTUELLEMENT CONSTATÉ	APRÈS RÉFORME	
			CLASSE D'AFFECTATION	TAUX D'EFFORT
75 000 €	17 %	18 %	3	17 %
90 000 €	14 %	15 %	5	16 %
150 000 €	9 %	10 %	9	13 %
200 000 €	7 %	9 %	13	13 %

** les versements différentiels permettent de porter au niveau de la nouvelle classe de cotisation le montant des cotisations versées et le montant du rachat des cotisations effectué dans une classe inférieure.



Changement de classe de cotisation, faites le bon choix !

L'ultime choix de votre classe de cotisation est déterminant.

Après le 1^{er} janvier 2015, vous ne pourrez plus choisir le montant de votre cotisation qui sera obligatoirement déterminé en fonction de votre revenu professionnel ou qui correspondra, durant la période transitoire, à votre dernière classe de cotisation. Il est donc essentiel de mesurer les impacts de votre tout dernier changement de classe, celui que vous indiquerez sur le formulaire joint à cet envoi.

- Si vous optez pour une classe de cotisation supérieure à votre classe de cotisation actuelle, vous augmentez le potentiel des versements différentiels que vous pourrez réaliser jusqu'à votre retraite.

En changeant de classe, vous ne prenez aucun risque puisque si vos revenus venaient à baisser, vous pourriez demander - mais ce de manière alors définitive - à cotiser dans votre classe d'affectation.

- Si vous conservez votre classe de cotisation ou optez pour une classe de cotisation inférieure à votre classe actuelle, vous vous fermez la possibilité de nouveaux versements différentiels.

ATTENTION - Changer de classe de cotisation est possible en remplissant et en nous retournant, impérativement avant le 15 décembre 2014, le formulaire « Changement de classe de cotisation au 01/01/2015 » qui est joint à cet envoi ou que vous pouvez télécharger depuis le site Internet www.cavp.fr, Rubrique « Pratique », puis « Formulaires à télécharger ».

Non, la réforme n'a pas été conduite pour équilibrer le régime !

Dans un rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS), daté d'avril 2013, (RM2013-039P) portant sur l'évaluation du pilotage financier des régimes de retraite complémentaire professionnels, conduit par Anne-Marie BROCAS, Inspectrice générale des Affaires sociales, ancienne Secrétaire générale du Conseil d'orientation des retraites (COR), il est notamment mentionné :

[104] En toute rigueur, la réponse technique appropriée pour gérer un tel mécanisme* est la capitalisation. On notera qu'à l'exception de la CAVP qui a constitué des réserves à la hauteur des engagements pris, les trois autres régimes sont dans une situation présentant des risques importants de déséquilibre financier non anticipé.

** mécanisme tendant à améliorer les pensions de vieillesse des cotisants*

[149] La CAVP a constitué des actifs permettant de couvrir l'intégralité constituée dans le volet en capitalisation du régime complémentaire des pharmaciens, avec une marge de sécurité, en s'appuyant sur des règles inspirées de celles du droit des assurances.

Il convient de noter que ce rapport de l'IGAS n'est pas public et que les éléments de contenu que nous diffusons ici le sont avec l'accord de Madame Anne-Marie BROCAS, ce dont nous la remercions.



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37 - Télécopie : 01 42 66 25 50

Courriel : cavp@cavp.fr

01 42 66 90 37

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h

Ou en nos locaux (sur rendez-vous) :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin
Entrée par le hall situé rue Auber

www.cavp.fr